

VD_GERICHTE PE10.006596 vom 17. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.006596

FR: VD_GERICHTE PE10.006596 du 17 juin 2013

IT: VD_GERICHTE PE10.006596 del 17 giugno 2013

Erwägungen

E. 2

et 430 al. 1 let. a CPP (TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.3). Ainsi, en cas de condamnation aux frais de procédure, il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu, alors que si les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (cf. ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255). Compte tenu des considérations qui précèdent (cf. supra c. 2.2), l'intimée ne saurait prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 2.4

Selon l'art. 427 al. 3 CPP, si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, voire d'une tentative de conciliation ordonnée par la direction de la procédure du tribunal au sens de l'art. 332 al. 2 CPP (Moreillon/Parein Reymond, Petit

- 9 - commentaire CPP, n. 17 ad art. 427 et la référence citée; Domeisen, BSK, n. 13 ad art. 427), la Confédération ou le canton supporte en règle générale les frais de procédure. En l'espèce, cette disposition ne trouve pas application. En effet, lors de la confrontation du 16 mars 2011, la prévenue n'a pas donné suite à l'offre de la plaignante de retirer sa plainte pénale et a préféré se murer dans le silence (PV aud. 2). Par ailleurs, elle s'est refusée à remplir les engagements qu'elle avait pris lors de l'audience du 8 mars 2012, empêchant ainsi, pendant près d'une année, le règlement de cette affaire. Elle a dès lors prolongé et compliqué inutilement la procédure. On ne saurait donc parler d'un « accord amiable » incluant le règlement des frais de procédure et des indemnités liés au classement (cf. Chapuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 6 ad art. 427 CPP).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, en ce sens que les frais de la procédure, arrêtés à 2'200 fr., doivent être mis intégralement à la charge de D._____ et qu'aucune indemnité pour ses frais de défense ne doit lui être allouée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance rendue le 5 avril 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est réformée au chiffre III de son dispositif en ce sens que les frais de la cause, arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cent francs), sont mis à la charge de D._____, ainsi qu'au chiffre VI de son dispositif, en ce sens que la demande d'indemnité selon l'art. 429 CPP formée par cette dernière est rejetée. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent

nonante francs), sont mis à la charge de D._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Dénériaz, avocat (pour D._____), - Me Michel Dupuis, avocat (pour C._____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.